



30^e Conférence du Conseil de l'Europe des
Ministres de la justice
Istanbul 2010



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

26 novembre 2010

MJU-30 (2010) RESOL. 1 F

30^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)

RESOLUTION N° 1 sur une justice moderne, transparente et efficace

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Se félicitant du rapport du Ministre de la justice de la Turquie «Moderniser la justice au troisième millénaire : - une justice transparente et efficace ; - les prisons dans l'Europe d'aujourd'hui» et des contributions des autres délégations ;
2. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de préserver, renforcer et promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ;
3. Eu égard à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «CEDH») qui garantit le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux instruments juridiques internationaux pertinents ;
4. Reconnaissant que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») s'avère indispensable pour moderniser la justice en vue de rendre une justice équitable, efficace et accessible – élément fondamental de la prééminence du droit – facilitant par la même l'accès à un tribunal, réduisant les délais, améliorant la qualité du service rendu et rapprochant les citoyens de systèmes judiciaires qui ont leur confiance ;
5. Reconnaissant que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication joue un rôle croissant dans la coopération internationale entre autorités judiciaires, et peut favoriser un traitement plus rapide des demandes d'entraide judiciaire, évitant ainsi les retards indus dans l'enquête et l'action pénale ;
6. Notant que de nombreux arrêts et affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme découlent de délais indus des procédures judiciaires (article 6 § 1 de la CEDH) ;

7. Soulignant qu'une justice moderne, transparente et efficace se devrait d'être une justice en laquelle les tribunaux ont le devoir de considérer la gestion des délais de justice comme l'une de leur priorités et ont les moyens de le faire ;
8. Soulignant que la modernisation de la justice contribue au renforcement de la confiance mutuelle des Etats membres en leurs systèmes judiciaires, nécessaire à la création d'un espace judiciaire européen ;
9. Soulignant que la modernisation de la justice et l'utilisation des TIC peuvent conduire à collecter et à traiter de plus en plus de données à caractère personnel, ce qui doit être fait en se conformant au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH et jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme) et, le cas échéant, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée «Convention 108») et à son Protocole additionnel (STE n° 181) ;
10. Conscients de la nécessité de prévenir les menaces aux droits de l'homme résultant des violations de la sécurité des données et des utilisations impropres des données collectées par les systèmes judiciaires et les autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que du besoin de formation adéquate visant à prévenir de telles violations et utilisations ;
11. Soulignant que le système judiciaire pénal du troisième millénaire devra de plus en plus traiter des questions de relations transfrontières et virtuelles dans les TIC (par exemple, les outils de *cloud computing* ou «informatique dans les nuages»), ce qui peut amener à porter un regard nouveau sur les méthodes traditionnelles de coopération en matière de droit pénal international ;
12. Reconnaissant l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) qui est de plus en plus reconnue comme le cadre juridique de référence au niveau international en matière de lutte contre la cybercriminalité;
13. Reconnaissant l'importance d'encourager le développement de la société de l'information et d'internet pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'utilisation des TIC, et notant les résultats d'EuroDIG (Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet) et du Forum sur la Gouvernance de l'internet (FGI) ;
14. Saluant l'adoption par le Comité des Ministres, le 17 novembre 2010, de la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités, ainsi que des Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants ;
15. Saluant le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) intitulé "Systèmes judiciaires européens: efficacité et qualité de la justice" comme outil de politique publique permettant de mieux connaître le fonctionnement au quotidien des systèmes judiciaires et, partant, d'améliorer l'efficacité et la transparence de la justice en Europe, au service des usagers des tribunaux ;
16. Notant les travaux du centre SATURN, au sein de la CEPEJ, en matière de collecte d'informations nécessaires à une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les Etats membres ;
17. Saluant la coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne établie sur des normes communes et le mémorandum d'accord entre les deux organisations de 2007 et eu égard notamment au «Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-justice européenne»;

* * *

18. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, de guider les Etats membres dans la modernisation de leurs systèmes judiciaires et d'actualiser en particulier les recommandations du Comité des Ministres :
- CM/Rec(95)11 relative à la sélection, au traitement, à la présentation et à l'archivage des décisions judiciaires dans les systèmes de documentation juridique automatisés ;
 - CM/Rec(2001)2 «concernant la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique» ;
 - CM/Rec(2001)3 sur «les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies» ;
 - CM/Rec(2003)14 sur «l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice» ; et
 - CM/Rec(2003)15 sur « l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique » ;
19. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner les moyens de rendre plus efficace la coopération judiciaire en matière pénale par l'utilisation des TIC ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner les questions que soulève l'utilisation des TIC, en particulier celle de la compétence des services répressifs pour enquêter et poursuivre les infractions au-delà de la compétence nationale, en coopération avec le Comité de la Convention sur la Cybercriminalité (T-CY), tout en exprimant leur soutien au travail en cours de ce dernier Comité sur un éventuel texte normatif sur l'utilisation des mesures d'enquête transfrontière, notamment l'accès transfrontière aux données et aux flux de données ;
21. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à considérer la faisabilité de la mise en œuvre d'une bibliothèque numérique d'informations juridiques et d'une plateforme permettant l'échange d'informations entre les États membres sur les projets relatifs aux TIC ;
22. INVITENT l'Union européenne à faire en sorte que son portail dédié à l'« e-justice » dispose de liens vers les normes pertinentes du Conseil de l'Europe et que le Conseil de l'Europe puisse contribuer au «Plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-justice européenne» ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à poursuivre le travail mené par le centre SATURN au sein de la CEPEJ, développant plus avant ses capacités à acquérir une meilleure connaissance des délais requis pour les procédures judiciaires dans les Etats membres, afin de mettre en place des outils permettant aux Etats membres de mieux satisfaire à leurs obligations découlant de l'article 6 de la CEDH en matière de droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.